**Convention entre les communes de […], […] et […] pour la création et la gestion d'une plateforme bois-énergie transcommunale**

Entre l'Administration communale de […], représentée par […], Bourgmestre et […], Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du […] ;

L'Administration communale de […], représentée par […], Bourgmestre et […], Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du […] ;

L'Administration communale de […], représentée par […], Bourgmestre et […], Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du […] ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement le Livre V relatif à la coopération entre communes qui définit les conventions entre communes (Art. L1512-1, 1521-1 à 1521-3) ;

Vu les projets bois-énergie (plaquettes) fonctionnels ou en préparation dans les communes de […] (…), de […] (…) et de […] (…) ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1. Objet**

Les communes de […], […] et […] mènent un projet de création et de gestion d'une plateforme bois-énergie transcommunale.

Par la mise en œuvre de cette structure, les différents partenaires visent essentiellement à :

* Assurer l'approvisionnement des projets bois-énergie de leurs territoires avec un combustible (plaquettes forestières) de qualité, de proximité et à un prix maîtrisé ;
* Valoriser directement leurs bois, notamment ceux de moindre valeur (résidus de l’exploitation forestière) ;
* Disposer d'une capacité de stockage lors de certaines calamités (chablis, scolytes...) ;
* Faire des économies d'échelle et avoir plus de souplesse dans la gestion du stock de plaquettes forestières.

Les activités menées dans le cadre de la présente convention n'ont aucun caractère commercial.

**Art. 2. Durée de la convention**

La convention est établie entre les communes de […], […] et […] pour une durée de 20 années, vu la durée de vie technique minimale des installations bois-énergie.

Sur base des propositions du Comité de Gestion, les Conseils Communaux détermineront les conditions d'entrée de nouveaux partenaires.

A la fin de la période de 20 ans, moyennant décision des Conseils Communaux concernés, la convention pourra être reconduite pour une durée indéterminée.

Au terme de […] années, la résiliation de la convention sera possible moyennant un préavis d’un an (indispensable pour la bonne gestion de la plateforme). La commune qui résilie la convention ne pourra réclamer aucune indemnité ni compensation, sans préjudice d’une indemnité d’occupation dans l’hypothèse où la plate-forme bois-énergie transcommunale se trouve sur une parcelle appartenant à la commune qui résilie.

~~En cas de cessation~~ Au terme de la convention, les actifs et les passifs seront liquidés et répartis entre les partenaires au prorata de la participation financière à la plateforme.

**Art. 3. Comité de Gestion**

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre toutes les parties. Un Comité de Gestion de la présente convention est donc constitué.

Il est composé de 2 représentants par commune, un effectif et un suppléant, désignés parmi les membres des Conseils ou Collèges communaux. Le Comité de Gestion peut inviter des experts à ses réunions, notamment des fonctionnaires communaux et des représentants du DNF ; ils ont une voix consultative.

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque commune partenaire détenant une voix.

Les réunions du Comité de Gestion se tiennent au siège de l'administration communale de […] ou dans tout autre endroit à fixer dans la convocation. Comme gestionnaire, la commune de […] concerte les autres communes sur la date de la réunion, puis au moins 8 jours calendrier avant celle-ci, envoie une convocation précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les effectifs et suppléants sont invités ainsi que les experts nécessaires. Un compte-rendu de chaque réunion est dressé et communiqué à tous les membres du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion est chargé :

* de se concerter sur les modalités de mise en œuvre de la présente convention, notamment la mise à disposition de personnel communal ;
* au besoin, d'émettre des avis à l'intention de la commune gestionnaire ;
* de proposer une affectation au résultat financier qui soit en lien avec les objectifs de la plateforme bois-énergie ;
* d'établir les mouvements financiers et les comptes résultant de la convention et de les soumettre annuellement à l'approbation des Conseils communaux des communes parties à la convention ;
* d’établir un rapport annuel de gestion et un état de la situation financière, en vue d’une évaluation annuelle par chacun des conseils communaux des communes participantes.

Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un des partenaires l'estime utile ou que l'intérêt du projet l'exige.

Le mandat au sein du Comité de Gestion est exercé à titre gratuit.

**Art. 4. Gestionnaire**

Les communes partenaires désignent la commune de […] comme gestionnaire, mandaté par le Comité de Gestion.

La commune de […] prend toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien le projet de création de la plateforme bois-énergie, selon les dispositions précisées dans les articles suivants.

Pour mettre en œuvre cette convention et plus particulièrement assurer la gestion de la plateforme, la commune de […] peut passer des marchés (selon les modalités décrites dans la présente convention), employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions définies par le Comité de Gestion. Cette mise à disposition aura une durée de […], une rétribution de […] et sera consignée dans une convention entre parties concernées. Cette mise à disposition se fait moyennant le respect des droits de ce personnel.

L'Administration communale de […] s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux autres Administrations communales, d'initiative et sur demande de ces dernières.

**Art. 5. Création la plateforme bois-énergie**

5.1. Localisation

Le projet de plateforme bois-énergie est installé sur le territoire de la commune de […], au lieu-dit […] sur les parcelles cadastrées […].

Les terrains concernés appartiennent à la commune de […] qui les met à disposition du projet moyennant une valorisation à définir entre la commune de […] et le Comité de Gestion.

* 1. Etude du projet

Dans le cadre de la réalisation de l'étude complète de ce projet, de la coordination de chantier, de l'étude des techniques spéciales et du contrôle de l'exécution des marchés de travaux, les Communes de […], […] et […] décident de passer un marché conjoint, selon les modalités définies à l'article 6.

* 1. Réalisation des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux (construction du hall de stockage, création des zones de manœuvre, de stockage et de broyage, aménagement du site...), les Communes de […], […] et […] décident de passer un marché public conjoint, selon les modalités définies à l'article 6.

**Art. 6. Passation de marchés**

Les Communes de […], […] et […] décident de passer des marchés publics conjoints, sur proposition du comité de gestion, pour les objets relatifs à la création de la plateforme (art. 5) et son fonctionnement (notamment exploitation forestière, l’achat de bois (via les marchands), le broyage du bois, le transport du bois jusqu'à la plateforme et vers les chaufferies, la manipulation du bois sur la plateforme…).

Les parties désignent la Commune de […] qui est chargée d'intervenir en leur nom collectif en ce qui concerne l'attribution et l'exécution des marchés publics concernés.

La Commune de […] ainsi désignée est seule responsable de l'organisation desdits marchés publics.

Pour les dépenses financées par le budget ordinaire des communes, le comité de gestion soumet aux communes, pour avis simple, les projets de décisions relatives à la passation et l’exécution des marchés publics conjoints, à prendre par la commune chargée d’intervenir en leur nom collectif. Les communes disposent d’un délai de […] jours pour rendre cet avis. Ce délai est ramené au délai maximum éventuellement prévu par la réglementation des marchés publics pour prendre la décision en question, dans le cas où ce délai serait plus court que le délai précité, diminué de […] jours ouvrables. Au-delà, la commune chargée d’intervenir au nom de toutes les communes peut prendre les décisions.

Pour les dépenses financées par le budget extraordinaire des communes, le comité de gestion soumet aux communes, pour avis conforme, les projets de décisions relatives à la passation et l’exécution des marchés publics conjoints, à prendre par la commune chargée d’intervenir en leur nom collectif. Les communes disposent d’un délai de […] jours pour rendre cet avis. Ce délai est ramené au délai maximum éventuellement prévu par la réglementation des marchés publics pour prendre la décision en question, dans le cas où ce délai serait plus court que le délai précité, diminué de […] jours ouvrables. Au-delà, à défaut d’avis favorable de toutes les communes, le comité de gestion organise une concertation en vue d’aboutir à des projets de décisions recueillant l’avis favorable de toutes les communes. Néanmoins, en vue du respect d’un délai maximum éventuellement prévu par la réglementation des marchés publics pour prendre la décision en question, la commune chargée d’intervenir au nom de toutes les communes peut passer outre cette concertation et prendre la décision.

En cas d’urgence résultant d’événements imprévisibles, la commune chargée d’intervenir au nom de toutes les communes peut prendre les décisions relatives à la passation et l’exécution des marchés publics conjoints.

La Commune de […] est seule responsable de la surveillance et de l'exécution des marchés publics concernés. Les autres communes partenaires n'interviennent pas dans les litiges éventuels avec l'adjudicataire et avec des tiers.

La Commune de […] informe le Comité de Gestion et les communes partenaires de l'état d'avancement des prestations. Les représentants des communes au Comité de Gestion sont associés au suivi des prestations. Cette disposition ne dégage en aucun cas la Commune de […] de sa responsabilité envers les autres communes partenaires et l'adjudicataire.

**Art. 7. Modalités financières**

* 1. Création de la plateforme : frais fixes

Le projet qui fait l'objet de la présente convention est financé en partie par la Région wallonne et en partie par les communes partenaires. La contribution financière de chacune des parties (Région wallonne et Communes) est ajustée en fonction du montant d’attribution du marché public conjoint relatif à la création de la plateforme (art. 5).

La quote-part des Communes partenaires au financement de l'investissement - capital et intérêt - est amortie sur 20 ans. Indépendamment du tonnage de plaquettes consommé, chaque commune supporte chaque année une somme fixe correspondant :

* à un soixantième du montant total de l'intervention des communes dans l'investissement;
* et à la valorisation de la mise à disposition du terrain de la plateforme par la commune de […].

Les facturations des honoraires (étude du projet, coordination du chantier, santé et sécurité) et des travaux sont adressées directement à l'Administration communale de […], désignée en qualité de pouvoir adjudicateur, qui liquide celles-ci. La commune de […] est également le bénéficiaire de la subvention de la Région et finance les avances nécessaires.

En cas de modifications apportées au marché public, seules celles qui ont fait l'objet d'une approbation préalable et expresse de toutes les communes partenaires sont prises en charge par elles. A défaut, la Commune de […] est financièrement responsable des conséquences de ces modifications.

* 1. Gestion de la plateforme : frais de fonctionnement et frais d'utilisation

***Frais de fonctionnement*** : représentent tous les frais nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme (prestations du personnel communal, achat ou location de matériel, ...) sont cumulés annuellement et sont supportés à parts égales par les […] communes, indépendamment du tonnage de plaquettes consommé.

***Frais d'utilisation*** : comme gestionnaire, la commune de […] tient un registre des livraisons de bois de chaque commune (poids, essence) ainsi que des sorties (poids et humidité des plaquettes).

Le Comité de Gestion détermine les prix à appliquer aux produits entrants et sortants pour que la plateforme soit en équilibre financier. Ces prix intègrent également des coûts moyens de transport, exprimés en euros par tonne.

Le calcul du prix de la tonne de plaquettes s'articule autour de 4 composantes principales :

* La valeur des bois sur pied (estimée par le DNF) ;
* Les coûts de mobilisation et de préparation du combustible (abattage, broyage, transport jusqu'à la plateforme, manipulation du bois sur la plateforme, ...) ;
* Le coût moyen du transport (de la plateforme vers les chaufferies). ;
* Le chargement des plaquettes et le personnel technique.

Le coût est répercuté annuellement à chaque commune en fonction de sa consommation réelle de plaquettes.

Sur base des comptes établis par le Comité de Gestion, l'administration communale de […] transmet une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives aux administrations communales des partenaires. Ceux-ci s'engagent à liquider les déclarations de créance qui lui seront adressées par l'administration communale de […] dans les 40 jours calendrier de la réception de celles-ci.

Les Commune partenaires s'engagent à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement de la partie à leur charge.

**Art. 8 Litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de […].

Fait en trois exemplaires à […], le […].

Pour la commune de […],

Le Directeur général, […] Le Bourgmestre, […]

Pour la commune de […],

Le Directeur général, […] Le Bourgmestre, […]

Pour la commune de […],

Le Directeur général, […] Le Bourgmestre, […